

Loi

du 23 novembre 1949

d'organisation tutélaire

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 361 et suivants du code civil suisse ;

Vu le message du Conseil d'Etat, du 22 octobre 1949 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER**Dispositions générales****Art. 1** I. Autorité tutélaire

¹ La justice de paix est l'autorité tutélaire.

² Elle exerce les fonctions, prend les mesures et décisions qui sont placées par la loi dans sa compétence.

Art. 2 II. Autorités de surveillance

1. Inférieures

a) Ordinaire

¹ Le tribunal d'arrondissement est l'autorité inférieure de surveillance. L'article 2a est réservé.

² Pour l'exercice de cette fonction, le tribunal d'arrondissement forme une chambre des tutelles, composée du président du tribunal et de deux juges désignés par le président.

³ Les autres juges et les suppléants sont suppléants de la chambre des tutelles.

Art. 2a b) En matière de privation de liberté à des fins d'assistance

¹ La surveillance et le contrôle judiciaire de première instance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance sont exercés par une Commission de surveillance.

² L'organisation de cette Commission est régie par la législation spéciale.

Art. 3 2. Supérieure

¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure de surveillance.

² Pour l'exercice de cette fonction, il forme une Chambre des tutelles, composée de trois juges et de deux suppléants.

Art. 4 3. Compétence

A. Chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement

a) Surveillance

¹ La chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement a la surveillance de l'administration tutélaire dans son arrondissement. Demeurent réservées les tâches et les compétences de la Commission de surveillance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance.

² Elle donne, d'office ou sur requête, aux justices de paix les directions nécessaires.

³ Elle peut, en tout temps, demander aux justices de paix des renseignements sur l'administration tutélaire.

⁴ Elle procède, au moins une fois par an, à des inspections et à des contrôles des justices de paix. Elle peut déléguer à cet effet son président qui doit, dans ce cas, lui faire rapport sur son activité.

Art. 5 b) Recours

La chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement connaît des recours interjetés contre les décisions rendues par la justice de paix en sa qualité d'autorité tutélaire.

Art. 6 c) Autres attributions

¹ La chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement prononce, en première instance, sur toutes les affaires qui sont placées, par le code civil suisse, dans la compétence de l'autorité de surveillance.

² Elle exerce en outre les fonctions, prend les mesures et décisions qui sont placées par la loi dans sa compétence.

Art. 6a A^{bis}. Commission de surveillance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance

Les tâches et les compétences de la Commission de surveillance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance sont régies par la législation spéciale.

Art. 7 B. Chambre des tutelles du Tribunal cantonal

a) Surveillance

¹ La Chambre des tutelles du Tribunal cantonal a la haute surveillance sur les chambres des tutelles des tribunaux d'arrondissement et sur la Commission de surveillance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance.

² Elle veille à ce qu'elles exercent régulièrement leurs fonctions.

³ Elle leur donne, d'office ou sur requête, les directions nécessaires.

⁴ Elle peut, en tout temps, leur demander des renseignements sur leur activité.

⁵ Elle procède, au moins une fois par an, à des inspections et à des contrôles des chambres des tutelles des tribunaux d'arrondissement et de la Commission de surveillance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance.

⁶ Elle peut procéder, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, à des inspections et à des contrôles des justices de paix.

Art. 8 b) Recours

¹ La Chambre des tutelles du Tribunal cantonal connaît des recours interjetés contre les décisions rendues par les chambres des tutelles des tribunaux d'arrondissement.

² Elle connaît en outre, conformément à la législation spéciale ou à la présente loi, des recours interjetés contre les décisions rendues par la Commission de surveillance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance.

Art. 9 c) Autres attributions

La Chambre des tutelles du Tribunal cantonal exerce en outre les fonctions, prend les mesures et décisions qui sont placées par la loi dans sa compétence.

Art. 10 III. Rapports annuels

¹ Les justices de paix présentent chaque année à la chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement un rapport détaillé sur l'administration tutélaire dans leur cercle.

² Les chambres des tutelles des tribunaux d'arrondissement présentent chaque année à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal un rapport détaillé sur l'administration tutélaire dans leur arrondissement. La Commission de surveillance en matière de privation de liberté à des fins

d'assistance présente chaque année à cette même autorité un rapport détaillé sur la privation de liberté à des fins d'assistance dans le canton.

³ Le Tribunal cantonal présente chaque année au Grand Conseil un rapport détaillé sur l'administration tutélaire dans le canton.

Art. 11 IV. Procédure d'office et procès-verbaux

¹ Les autorités de tutelle procèdent d'office.

² Elles tiennent un procès-verbal circonstancié de leurs opérations et décisions, mentionnant en particulier la composition de l'autorité.

Art. 12 V. Tuteurs officiels

¹ Chaque commune peut établir un ou plusieurs tuteurs officiels.

² Plusieurs communes peuvent convenir d'établir ensemble un tuteur officiel.

Art. 12a V^{bis}. Préfets et médecins

Les préfets et les médecins, en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, exercent les fonctions, prennent les mesures et les décisions qui sont placées par la loi dans leur compétence.

Art. 13 VI. Procédure

a) En général

Les dispositions du code de procédure civile et de la loi sur la justice sont applicables aux autorités de tutelle pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi ou d'autres lois spéciales.

Art. 14 b) Frais et dépens

¹ Les autorités judiciaires perçoivent, en matière tutélaire, les frais fixés par le tarif arrêté par le Conseil d'Etat. Aucune avance de frais ne peut toutefois être demandée.

² Des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Toutefois, il n'est pas alloué de dépens en procédure de conciliation, et les collectivités publiques ne reçoivent ni ne paient de dépens.

Art. 15 à 24

...

CHAPITRE II**Procédure de recours****Art. 25 à 27**

...

CHAPITRE III**Service de l'enfance et de la jeunesse****Art. 28 et 29**

...

CHAPITRE IV**Dispositions finales et transitoires****Art. 30** I. Modification de la loi d'application du code civil suisse

La loi d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg du 22 novembre 1911, révisée en son article 317 par la loi du 17 mai 1920, est modifiée comme il suit dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

...

Art. 31 II. Pouvoir réglementaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 32 III. Clause abrogatoire

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 33 IV. Disposition transitoire

Les dispositions relatives aux frais et dépens (art. 14) sont applicables aux décisions qui sont rendues par la première instance après l'entrée en vigueur de la loi sur la justice.

Art. 34 V. Publication et entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé de la publication de la présente loi dont il fixe la date de l'entrée en vigueur.¹⁾

¹⁾ Date d'entrée en vigueur : 15 septembre 1950 (ACE 25.7.1950).

